

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE L'OISE

REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA
COMMUNE DE SAINT-MARTIN-LE-NŒUD

Nombre des membres	
Afférents au Conseil Municipal	15
En exercice	15
Qui ont pris part à la délibération	14

Séance n° 1 du 18 janvier 2024

DATE DE LA CONVOCATION

le 12 janvier 2024

L'an deux mil vingt-quatre et le jeudi dix-huit janvier, à 18 heures 30 minutes, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Mr Jean-Marie DURIEZ, Maire

Présents : Jean-Marie DURIEZ, Georges DEMANET, Carole MORTELECQ, Thierry JOURNEUX, Gérard VIEUBLED, Hervé BIGOURD, Isabelle CATHERIN, Philippe HENNEQUIN et Manuella PESTEL.

Absents : Patrick BOUTEILLER, représenté par Hervé BIGOURD, Majda LACHGAR, représentée par Carole MORTELECQ, Sandrine HEUDE, représentée par Georges DEMANET, Nathalie ANCELIN, représentée par Manuella PESTEL, Pascal PETITBON, représenté par Thierry JOURNEUX, excusés, ainsi que Sandra MARIE-PERRINE.

Secrétaire : Isabelle CATHERIN.

❖ *Délibération n° CM..03-2024*

Aménagements de voirie – Cheminement PMR RD35

Convention générale de maîtrise d'ouvrage pour les travaux d'investissement à réaliser en agglomération sur le domaine public routier départemental

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que les travaux d'aménagements de cheminement piétonnier PMR dans la Grande Rue (RD 35) doivent faire l'objet d'une convention générale de maîtrise d'ouvrage pour les travaux d'investissement à réaliser sur le domaine public routier départemental en agglomération, avec le Conseil Départemental.

A l'article 4-1 de la convention dans le cadre de la Loi LAURE (Loi sur l'Air et l'Utilisation Rationnelle de l'Energie) n° 96-1236 du 30 décembre 1996, article 20, codifié au Code de l'Environnement par l'article L.228-2, il est demandé de mettre au point des itinéraires cyclables pourvus d'aménagements sous forme de pistes, marquages au sol ou couloirs indépendants, en fonction des besoins et contraintes de la circulation.

Envoyé en préfecture le 20/01/2024

Reçu en préfecture le 20/01/2024

Publié le

ID : 060-216005793-20240118-03_2024-DE

SLOW

Considérant que, dans le cas présent, il s'agit de réaliser des travaux d'aménagement et mise aux normes PMR de cheminement,

Vu que l'emprise ne permet pas d'affecter un couloir réservé à la circulation des cycles ;

Vu que la Commune ne dispose pas de plan de déplacements urbains et n'a aucune continuité d'aménagement cyclable à assurer,

Le Conseil Municipal,

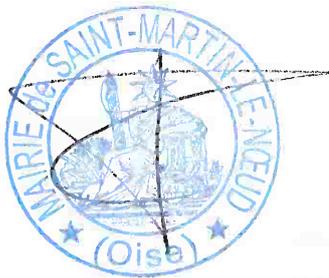
Après en avoir délibéré ; à l'unanimité des membres présents et représentés ;

▶ DECIDE la non réalisation d'aménagements cyclables sur la RD 35 (Grande Rue)

Conformément à l'article 4-3 de la convention, la commune s'engage à respecter les règles et les normes en matière d'accessibilité des personnes à mobilité réduite prescrites par la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées.

▶ AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention générale de maîtrise d'ouvrage précitée ainsi que tout document y afférent.

Pour extrait certifié conforme, le 20 janvier 2024



Jean-Marie DURIEZ, Maire
qui certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire
de cet acte publié le 20 janvier 2024.

Isabelle CATHERIN, Secrétaire